

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.089/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 30 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant un régime transitoire pour les agents du rang A transférés au Centre wallon de Recherches agronomiques", a donné le 26 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Le projet examiné vise, à titre transitoire, à maintenir sous le régime organisé par l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'État, les membres du personnel scientifique de rang A non encore confirmés à la date de leur transfert au Centre wallon de Recherches agronomiques, pour ce qui concerne le mandat et la confirmation au rang A.

En son principe, cette mesure transitoire n'appelle aucune observation.

Il convient cependant de remarquer que, dans le système mis en place par l'arrêté royal du 21 avril 1965 précité, la confirmation des agents scientifiques de rang A n'est pas opérée par le jury de recrutement et de promotion institué par l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité, et auquel succède le jury visé à l'article LI.TXVII.CI.3., du Code de la fonction publique wallonne, mais par le Roi, sur proposition du Ministre dont relève l'établissement scientifique intéressé (voir l'article 11 de l'arrêté royal).

Pour l'application, à titre transitoire, des règles relatives au mandat et à la confirmation des agents scientifiques de rang A, il conviendrait donc que l'article 2 du projet soit revu afin de mieux faire apparaître si la volonté du Gouvernement se limite à ce que, dans ce contexte, les missions dévolues au jury institué par l'article 6 de l'arrêté royal précité soient exercées par le jury institué par l'article LI.TXVII.CI.3., du Code de la fonction publique wallonne, ou si la volonté du Gouvernement est, au contraire, que la décision de confirmation soit confiée à ce nouveau jury, en lieu et place du Roi.

Il revient enfin à l'auteur du projet de s'assurer que le champ d'application de l'arrêté en projet doit bien se limiter au personnel visé à l'article 16 du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, à savoir les membres du personnel de la cellule provisoire d'accueil des membres du personnel issus du Centre de Recherche agronomique de Gembloux créée par l'arrêté du Gouvernement du 27 mars 2003, en service à la date d'entrée en vigueur du décret précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS